

COMMUNE D'HENSIES

Projet de délibérations du Conseil communal

24 octobre 2022

Présents:

Eric Thiébaud, Bourgmestre
Norma Di Leone, 1ère Echevine
Eric THOMAS, Cindy BERIOT, Yvane BOUCART, Échevins,
Fabrice FRANCOIS, Président de CPAS
Myriam BOUTIQUE, Caroline HORGNIÉS, Yüksel ELMAS, Gaétan BLAREAU,
Carine LAROCHE, Michaël DEMOUSTIER, André ROUCOU, Jean-Luc PREVOT,
Bernadette DEWULF, Lindsay PISCOPO, Ingrid LEROISSE Conseillers
communaux

Michaël FLASSE, Directeur général.

Conformément à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la séance est ouverte et présidée par M. Eric THIEBAUT, Bourgmestre.
M. Michaël FLASSE, assiste à la séance en tant que Secrétaire.

SÉANCE PUBLIQUE

1. **DIRECTION GENERALE - Approbation du procès-verbal de la séance du 3 octobre 2022**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE :

Article unique : D'approuver le procès-verbal de la séance du 3 octobre 2022.

2. **DIRECTION GENERALE - Désignation des représentants au Centre Intercommunal de Santé du Coeur du Hainaut - Approbation**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34, §2 et L1523-11 ;

Vu la Circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu l'installation du Conseil communal du 3 décembre 2018 faisant suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner 5 délégués communaux à l'Assemblée générale et 1 délégué communal au Conseil d'Administration du **Centre Intercommunal de Santé du Coeur du Hainaut** ;

Considérant que le calcul de la clé d'Hondt donne le résultat suivant :

- Ebourgmesre : 4 délégués
- Osons changer : 1 délégué

Considérant que le groupe Ebourgmesre a déposé les candidatures suivantes,

- Pour l'Assemblée générale :

•

- Pour le Conseil d'Administration :

- Yvane BOUCART

DECIDE :

Article 1er : De proposer la désignation de Mme Yvane BOUCART comme représentante au Conseil d'Administration du Centre Intercommunal de Santé du Coeur du Hainaut.

Art. 2 : De proposer la désignation de (*en séance*) à l'Assemblée générale.

Art. 3 : De transmettre copie de la présente délibération au Centre Intercommunal de Santé du Coeur du Hainaut.

3. DIRECTION GENERALE - Marchés Publics - Centrale d'Achat du FOREM - Adhésion à la convention - Approbation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal ;

Vu le mail reçu le 07 septembre 2022 relatif à la convention d'adhésion à la Centrale d'Achat du Forem ;

Considérant que le FOREM, agissant en tant que centrale d'achat au sens des articles 2, 6° et 47 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et afin de répondre aux exigences de la législation dans le cadre d'un marché en accord-cadre, propose à l'Administration communale de marquer son intérêt quant au marché public portant sur la fourniture et la maintenance de la solution TREND MICRO existante, l'acquisition de matériels et logiciels du catalogue TREND MICRO, ainsi que les services de consultance y afférents ;

Considérant que ce marché public pourrait être utile pour l'Administration communale dans le cadre du marché public pour le renouvellement du parc informatique notamment pour la sécurité du cloud et du réseau ;

Considérant que la convention d'adhésion est conclue à titre gratuit et pour une durée de 4 ans ;

Considérant que la convention ne contient aucune obligation de commande ;

DECIDE :

Article 1er : D'adhérer à la convention d'adhésion à la Centrale d'Achat du FOREM.

Art. 2 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

Art. 3 : De soumettre la convention signée par courriel au FOREM.

4. SERVICE TRAVAUX - Marché Public de Travaux - Procédure négociée sans publication préalable - Réfection de l'égouttage en face du n° 85 à la rue de Villers à Hensies - Fixation des conditions et du mode de passation - Approbation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que l'égouttage de la rue de Villers pose de nombreux problèmes d'affaissement notamment en face du n° 85 ;

Considérant que suite à un passage caméra, il a été constaté que le collecteur était détérioré (rupture des éléments) ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer ce tronçon ;

Considérant le cahier des charges N° 20220059 relatif au marché "Réfection de l'égouttage en face du n° 85 à la rue de Villers" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.011,75 € hors TVA ou 36.314,22 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché prévoit des options qui seront levées si nécessaire et en fonction des crédits disponibles ;

Considérant que l'estimation du marché de base (hors option) s'élève à 29.961,72 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la décision du Collège communal du 10 octobre 2022 approuvant les conditions et le montant estimé (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/723-60 et sera financé par emprunt ;

Considérant que le crédit sera augmenté de 15.000,00 € TVAC lors du budget 2023 sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'Autorité de Tutelle ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 octobre 2022, la Directrice financière n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20220059 et le montant estimé du marché "Réfection de l'égouttage en face du n° 85 à la rue de Villers", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.011,75 € hors TVA ou 36.314,22 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/723-60.

Art. 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification au budget 2023 sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'Autorité de Tutelle.

5. **SERVICE TRAVAUX - Marché Public de Travaux - Procédure négociée sans publication préalable - Installation alarme incendie dans les écoles de l'entité - Fixation des conditions et du mode de passation - Approbation**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que l'école du Centre et l'école de Montroeuil-sur-Haine ne sont pas équipés de système d'alarme incendie ;

Considérant qu'afin de sécuriser les occupants il est nécessaire d'installer un système d'alarme ;

Considérant que les systèmes d'alarme de l'école de Thulin et Hainin sont régulièrement en panne et déclenchent intempestivement ;

Considérant qu'il est nécessaire afin de les remettre en service de remplacer les centraux ainsi que les détecteurs ;

Considérant le cahier des charges N° 20220037 relatif au marché "Installation alarme incendie dans les écoles de l'entité" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 : Ecole de Hensies : installation d'un système d'alarme incendie, estimé à 25.000,00 € hors TVA ou 26.500,00 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 2 : Ecole de Montroeuil : installation d'un système d'alarme incendie, estimé à 20.000,00 € hors TVA ou 21.200,00 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 3 : Ecole de Thulin : remplacement du système actuel, estimé à 5.100,00 € hors TVA ou 5.406,00 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 4 : Ecole de Hainin : remplacement du système actuel, estimé à 3.700,00 € hors TVA ou 3.922,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 53.800,00 € hors TVA ou 57.028,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la décision du Collège communal du 10 octobre 2022 approuvant les conditions et le montant estimé (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 720/724-52 et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 octobre 2022, la Directrice financière n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20220037 et le montant estimé du marché "Installation alarme incendie dans les écoles de l'entité", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées

comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 53.800,00 € hors TVA ou 57.028,00 €, 6% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 720/724-52.

6. SERVICE TRAVAUX - Marché Public de Travaux - Procédure ouverte - Remplacement des châssis de l'école de Montroeuil-sur-Haine - Fixation des conditions et du mode de passation - Approbation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les châssis en bois de l'école de Montroeuil-sur-Haine sont vétustes ;

Considérant que certains bois sont pourris ;

Considérant qu'il y a donc lieu de les remplacer afin d'améliorer l'isolation du bâtiment ;

Considérant le cahier des charges N° 20220042 relatif au marché "Remplacement des châssis de l'école de Montroeuil-sur-Haine" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 135.725,00 € hors TVA ou 143.868,50 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Vu la décision du Collège communal du 10 octobre 2022 approuvant les conditions et le montant estimé (procédure ouverte) de ce marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 720/724-52 et sera financé par emprunt et subsides (en attente UREBA exceptionnel 2022) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27 septembre 2022, un avis de légalité N° AV037-2022 favorable a été rendu par la Directrice financière le 5 octobre 2022 ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20220042 et le montant estimé du marché. "Remplacement des châssis de l'école de Montroeuil-Sur-Haine", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 135.725,00 € hors TVA ou 143.868,50 €, 6% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 720/724-52.

7. SERVICE TRAVAUX - Marché Public de Travaux - Procédure négociée sans publication préalable - Remplacement de portes à l'école de Thulin - Fixation des conditions et du mode de passation - Approbation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que certaines portes de l'école de Thulin sont détériorées et qu'il devient impossible de les

fermer correctement ;
Considérant que malgré les multiples interventions du service travaux, il n'est plus possible d'intervenir ;
Considérant qu'il devient nécessaire de les remplacer ;
Considérant le cahier des charges N° 20220043 relatif au marché "Remplacement de portes à l'école de Thulin" établi par l'auteur de projet ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 23.050,00 € hors TVA ou 24.433,00 €, 6% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Vu la décision du Collège communal du 10 octobre 2022 approuvant les conditions et le montant estimé (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 720/724-52 et sera financé par emprunt ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27 septembre 2022, un avis de légalité N° AV038-2022 favorable a été rendu par la Directrice financière le 5 octobre 2022 ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20220043 et le montant estimé du marché.

"Remplacement de portes à l'école de Thulin", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.050,00 € hors TVA ou 24.433,00 €, 6% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De publier le marché sur Free Market (visible par les entreprises invitées).

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 720/724-52.

8. SERVICE TRAVAUX - Marché Public de Fournitures - Procédure négociée sans publication préalable - Acquisition d'une grue pour le service travaux - Fixation des conditions et du mode de passation - Approbation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le Service travaux ne dispose pas de grue pour effectuer les petits travaux en voirie ;

Considérant qu'actuellement le Service travaux loue régulièrement une grue pour les différentes interventions en voirie ;

Considérant qu'il serait opportun d'acquérir une grue ;

Considérant le cahier des charges N° 20220039 relatif au marché "Acquisition d'une grue pour le Service travaux." établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 43.000,00 € hors TVA ou 52.030,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la décision du Collège communal du 10 octobre 2022 approuvant les conditions et le montant estimé (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire 2022 à l'article 421/744-51 et seront financés par emprunt ;

Considérant que les crédits pour l'entretien de la grue durant la période de garantie sont inscrits au budget ordinaire 2022 à l'article 421/12748 ainsi que pour les années concernées par ce présent marché (jusque fin de la garantie) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28 septembre 2022 ;

Considérant que la Directrice financière avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 11 octobre 2022 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis avec remarque en date du 5 octobre 2022 à savoir :
"Solde des crédits disponibles en date du présent avis : 50.000€ (impression du livre journal de l'article budgétaire à la date du présent avis). L'estimation étant de l'ordre de 52.030 €, les crédits budgétaires de dépense s'avèreront alors insuffisants";
Considérant que la demande d'avis de légalité précisait que l'entretien de la grue serait imputé au budget ordinaire de l'exercice en cours à l'article 421/12748 ;
Considérant que l'acquisition de la grue est estimée à 49.610,00 € TVAC ;
Considérant que le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 à l'article 421/744-51 est donc suffisant ;

DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20220039 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une grue pour le Service travaux.", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 43.000,00 € hors TVA ou 52.030,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire 2022 à l'article 421/744-51 (N° projet 20220039).

Art. 4 : De financer les dépenses d'entretien par les crédits inscrits au budget ordinaire 2022 et les années concernées par ce présent marché à l'article 421/12748.

9. SERVICE CADRE DE VIE - Développement local - Implantation d'une cabine HT ORES rue du Foyer à Hensies - Bail emphytéotique - Approbation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal en date du 2 mai 2022 approuvant le placement de la cabine HT de ORES à la rue du Foyer à Hensies ;

Considérant que le lot 1 repris au procès-verbal de mesurage se situe en domaine public, qu'il y a lieu de le désaffecter et de l'incorporer au domaine privé de la Commune ;

Considérant que l'installation de cette cabine HT permet l'alimentation en électricité de différents quartiers et, par conséquent, est d'intérêt public ;

DÉCIDE :

Article 1er : De désaffecter du domaine public le lot 1 repris au procès-verbal de mesurage repris en annexe et de l'incorporer au domaine privé de la Commune.

Art. 2 : D'accorder un droit d'emphytéose pour une durée de 99 ans à la société ORES sur le lot 1 repris au plan de mesurage.

Art. 3 : De fixer le canon emphytéotique à l'euro symbolique.

Art. 4 : de charger le Collège communal de solliciter l'étude du Notaire DELPLANCHE, désigné par ORES, pour la rédaction du bail emphytéotique.

Art. 5 : D'informer ORES, l'étude du Notaire DELPLANCHE, la Directrice financière et le service Finances de la présente décision.

10. SERVICE CADRE DE VIE - Développement local - Déplacement de la cabine HT ORES rue d'Elouges, 1 à Montroeuil-sur-Haine - Bail emphytéotique - Approbation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 17 janvier 2022 approuvant le déplacement de la cabine HT de ORES à la rue d'Elouges à Montroeuil-sur-Haine ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 10 mai 2022 ;

Considérant que le lot 1 repris au procès-verbal de mesurage se situe en domaine public, qu'il y a lieu de le désaffecter et de l'incorporer au domaine privé de la Commune ;

Considérant que l'installation de cette cabine HT permet l'alimentation en électricité de différents quartiers de l'Entité et, par conséquent, est d'intérêt public ;

DÉCIDE :

Article 1er : De désaffecter la parcelle identifiée sous Lot 1 au procès-verbal de mesurage repris en annexe et de l'incorporer au domaine privé de la Commune.

Art. 2 : De confirmer le droit d'emphytéose pour une durée de 99 ans à la société ORES sur le lot 1 repris au plan de mesurage.

Art. 3 : De fixer le canon emphytéotique à l'euro symbolique.

Art. 4 : De charger le Collège communal de solliciter l'étude du Notaire DE VISCH pour la rédaction du bail emphytéotique.

Art. 5 : D'informer ORES, l'étude du Notaire DE VISCH, la Directrice financière et le service Finance de la présente décision.

11. **SERVICE CADRE DE VIE - Logement - Demande d'adhésion relative aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés - Approbation**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal a pris acte, en date du 30 mai 2022, du fait que le Ministre du Logement, Monsieur Christophe Collignon, a fait entrer en vigueur des modifications à certains articles du Code Wallon de l'Habitation Durable en vue de renforcer la lutte contre les logements inoccupés et de permettre aux communes d'identifier plus facilement ceux-ci ;

Considérant l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés, dûment signé par Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la Ville en date du 26 juillet 2022 et transmis en annexe ;

Considérant que dès le 1^{er} septembre 2022, les nouvelles mesures adoptées permettent que la liste des logements présentant une consommation d'eau ou d'électricité inférieure à un certain seuil sera désormais transmise directement par les gestionnaires de réseau de distribution en eau et électricité, qui seront tenus et habilités à communiquer, au moins une fois par an, dans un format exploitable et réutilisable, ces informations aux pouvoirs locaux qui auront adhérer à l'accord proposé ;

Considérant que dans les faits, la demande d'adhésion à l'accord cité ci-dessus permettant une communication de données, au plus tôt, dès le 1^{er} septembre 2022, préconise, de compléter, de signer pour accord et de renvoyer la demande d'adhésion à l'Administration de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la Ville ;

Considérant que le SPW estime qu'il revient au Conseil communal d'avaliser l'adhésion ;

DECIDE :

Article 1er : D'adhérer à l'accord, sous réserve de son strict respect, permettant une communication des données sur les logements inoccupés situés sur la commune de Hensies par les gestionnaires de réseau de distribution en eau et électricité, qui seront tenus et habilités à communiquer, au moins une fois par an.

Art. 2 : De compléter, signer et renvoyer pour accord la convention d'adhésion à l'Administration de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la Ville.

12. **SERVICE ENSEIGNEMENT - Présentation des plans de pilotage - Approbation**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire dans ses articles 1.5.2-1 à 1.5.2-12 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française fixant les modalités d'élaboration des plans de pilotage et conclusion des contrats d'objectifs des écoles en application des articles 1.5.2-1 à 1.5.2-5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu la circulaire 7844 du 20/11/2020 : Adaptation des délais pour l'élaboration des plans de pilotage et la mise en place des contrats d'objectifs ;

Vu la circulaire 8242 du 01/09/2021: Information à destination des écoles concernant l'élaboration du plan de pilotage ;

Vu la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la troisième phase des plans de pilotage conclue entre le Pouvoir Organisateur de Hensies et le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ;

Considérant la décision du Collège Communal du 04/10/2021 relative à la désignation d'un opérateur en vue de l'accompagnement pédagogique des directions scolaires pour la mise en place du plan de pilotage dans les établissements scolaires ;

Considérant la décision du Collège Communal du 04/11/2011 relative à la désignation de l'ASBL Animaform en vue de l'accompagnement pédagogique des directions scolaires dans l'élaboration du plan de pilotage ;

Considérant que suite à la crise sanitaire, la Fédération Wallonie Bruxelles a reporté le dépôt des plans de pilotage au 30/10/2022 ;

Considérant le délai supplémentaire accordé aux écoles en vague 3 suite aux nombreuses contraintes liées au Covid19 pour la mise en place du plan de pilotage ;

Considérant la demande des deux directions de postposer l'accompagnement de l'ASBL Animaform afin de terminer les plans de pilotage dans les nouveaux délais proposés par la FWB ;

Considérant La décision du Collège Communal du 05/09/2022 relative à la prolongation de la mission de l'opérateur en vue de l'accompagnement pédagogique des directions scolaires dans l'élaboration du plan

de pilotage jusqu'au 01/11/2022 ;
Considérant que nos établissements scolaires sont dans la vague 3 et doivent rentrer leur plan de pilotage pour le 30/10/2022 ;
Considérant les plans de pilotage annexés ;
Considérant que les directions scolaires ont présenté leur plan de pilotage devant le Pouvoir Organisateur le 14/09/2022 ;
Considérant que les plans de pilotage ont été approuvés par la Commission Paritaire Locale le 10/10/2022 ;

DECIDE :

Article 1er : D'accepter les plans de pilotage des établissements scolaires suivants :

- École Fondamentale de Hensies ;
- École Fondamentale de Thulin.

Art. 2 : La présente délibération sera adressée pour fins utiles aux Autorités scolaires responsables.

SÉANCE A HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 20h00.

Le Secrétaire,

Le Président,